

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept janvier à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Augustine Coutin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (25) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, GASCA Vincent, DEHOORNE Michaël, CHAUMARD Laurent, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, SCOTTON Aude, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (2) :

Kamila MORISET a donné pouvoir à Françoise JOSSERAND
François CABY a donné pouvoir à Gérard PASTOR

ABSENTS EXCUSES (2) : Véronique CANET, Flavien LEGER

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/01/2022
Date d'affichage : 10/01/2022

Monsieur Brice VANDEPITTE a été élu secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire souhaite les bons vœux à l'ensemble des élus et au personnel.

Dès que cela sera possible des moments de convivialité seront organisés. Aujourd'hui compte tenu des contraintes sanitaires, ces moments de convivialité ne peuvent être envisagés. Ils seront organisés dès que cela sera possible.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Monsieur le Maire indique que le ROB est une étape essentielle et obligatoire qui ne donne pas lieu à un vote.

Il contient les orientations 2022, les crédits 2021 non réalisés en investissement ne donnant pas lieu à débat.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

Il précise par ailleurs que les résultats seront repris dans leur intégralité au BP 2022, permettant ainsi de financer de nouvelles opérations sur l'exercice.

Ce ROB intègre les dépenses et recettes liées à l'Entente intercommunale, y compris la dette non préalablement affectée. Les orientations intègrent aussi les compétences déléguées comme pour le SYANE et l'EPF.

Le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) intègre les objectifs d'investissement 2022-2027.

Le PPI évolue en fonction de l'état d'avancement des dossiers et les plus importantes d'entre elles concernent le gymnase mais aussi la maison de santé. Un recalage de crédits dédiés à ce projet est prévu sur 2026 compte tenu des difficultés à réunir la condition préalable et obligatoire à l'avancement du dossier, à savoir que deux médecins généralistes soient porteurs du projet. Le PPI intègre par ailleurs l'ensemble des crédits dédiés au gymnase intercommunal.

Pour la maison de santé, il sera sans doute nécessaire de revoir le projet vers une maison médicale, permettant une mise à disposition de locaux à des professionnels de santé à prix plus avantageux. Il paraît nécessaire aujourd'hui d'élargir la réflexion. Initialement, l'objectif était de favoriser le travail des professionnels de santé en réseau. Il faudra au moins garder la maîtrise d'un espace conséquent pour des généralistes qui souhaiteraient monter un tel projet.

Rappel de la situation économique avec une tendance inflationniste avec des perspectives de croissance assez intéressantes, comprenant un phénomène de rattrapage.

Rappel que les dotations sont maintenues pour 2022.

L'objectif pour la collectivité est le maintien de l'autofinancement, la maîtrise des charges de fonctionnement y compris des charges de personnel même si ces dernières années ont évolué compte tenu du choix qui a été fait de renforcer les services et en particulier les services techniques.

Pour les recettes, il est proposé de faire le choix de ne pas augmenter le taux de la taxe foncière. Les redevables connaîtront toutefois une revalorisation du montant de la taxe foncière à payer en raison de la disposition intégrée dans la loi de finances 2022 relative à la revalorisation des bases locatives à hauteur de 3,4%, taux jamais atteint jusqu'à présent.

Depuis 2008, Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a pas connu d'augmentation de ses taux d'imposition pour la commune

En termes de recettes, seuls les droits de mutations sont en forte évolution, année record en 2021. Près de 800 000 € ont été encaissés sur cette année, niveau jamais atteint jusqu'à présent.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

En matière de dépenses de fonctionnement, le FNGIR est une dépense figée. Le FPIC, (solidarité villes riches villes pauvres) quant à lui, a évolué dans le temps compte tenu de l'intégration de la commune au Grand Annecy, les revenus moyens pris en compte ayant diminué. La richesse moyenne par habitant est plus faible donc la contribution est moindre.

La loi SRU sera maintenue, le taux du logement n'atteint pas 25%, la commune est donc contributrice pour un montant de près de 160 000 €. La commune ne comblera pas le retard. On arriverait à un taux approchant les 10 %.

Les dépenses de personnel seront stabilisées. La commune ne connaît aucun poste vacant car les conditions salariales se sont améliorées.

Les charges générales sont stables malgré l'inflation à prendre en compte ; des audits énergétiques sont menés en lien avec le SYANE pour une meilleure maîtrise des coûts d'électricité.

Présentation de l'évolution de la dette, y compris celle de l'EPF.

Point sur les subventions aux associations locales avec un point particulier pour l'espace du Laudon ; une discussion est en cours avec la commune de Sevrier pour une prise en charge de frais. En effet, nombreux sont les enfants fréquentant le centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires.

En investissement et afin de porter l'opération du gymnase, un emprunt de 5 000 000 € sera à intégrer même si des discussions sont en cours pour la création d'un syndicat ce qui modifierait le montage financier de l'opération.

L'excédent de fonctionnement est systématiquement reporté pour le financement des investissements. C'est un choix qui est fait et ce afin de conserver une marge de financement des investissements conséquente.

Détail des principales opérations d'investissement et des recettes envisagées pour 2022.

Pour le parking de sales, il n'y aura pas d'aménagement du parking. L'opération concerne seulement la voirie. Les eaux pluviales seront par ailleurs traitées ainsi que l'enfouissement des réseaux.

RÉHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASSE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE - MODIFICATION N°1 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Monsieur le Maire rappelle qu'une AP/CP est nécessaire compte tenu du fait que l'opération est menée sur plusieurs exercices. Ce dispositif permet d'inscrire seulement les crédits consommés sur l'exercice.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-3 et R 31169 qui indiquent notamment que la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu la délibération n°2019.86 du 19 Septembre 2019 ;

Considérant que la modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement (AP /CP) relative au projet « Réhabilitation et extension du gymnase de l'Entente Intercommunale » est nécessaire en raison des éléments financiers actualisés ;

Considérant que cette autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à décision de son annulation ;

Cette autorisation comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de cette AP/CP se fera aussi par délibération du conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la modification de l'AP/CP conformément à l'annexe jointe ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VOTER le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de l'opération « Réhabilitation et extension du gymnase de l'Entente Intercommunale », tels que détaillés en annexe.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**REHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASSE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE –
VALIDATION DE LA PHASE AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) & AVENANT N°1 AU
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Monsieur le Maire précise que l'APD tient compte de l'évolution des prix mais aussi des évolutions techniques. Il appartient à la commune de la valider en qualité de maître d'ouvrage, l'entente intercommunale n'étant pas une structure juridique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020.29 du 22 Juin 2020 et notamment son point n°26 ;

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

Vu la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 20 Décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 6 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n°D20210102 du 19 janvier 2021 de la Commune de Duingt ;

Vu la délibération n°042021 du 17 février 2021 de la Commune d'Entrevernes ;

Vu la délibération n°2021-27-01 n°1/1 du 27 janvier 2021 de la Commune de La Chapelle Saint Maurice ;

Vu la délibération n°D01022021 du 8 février 2021 de la Commune de Leschaux ;

Vu la délibération n°202104 du 20 janvier 2021 de la Commune de Saint-Eustache ;

Vu la délibération n°2021.03 du 18 janvier 2021 de la Commune de Saint-Jorioz ;

Vu la délibération n°1/2/2021 du 15 février 2021 de la Commune de Sevrier ;

Vu la délibération n°2021.29 du 1^{er} Mars 2021 de la Commune de Saint-Jorioz attribuant le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence à l'issue du concours de maîtrise d'œuvre au groupement COMPOSITE-TPFI-ERANTHIS dont le taux de rémunération est fixé à 13.32 % ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale pour lancer le projet de réhabilitation et d'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale ;

Considérant que la Commune, au nom de l'Entente Intercommunale, engage des travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase situé sur son territoire ;

Considérant que la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux lors de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre était de 5 744 006 € HT (valeur à l'issue du concours - décembre 2020) ;

Considérant l'Avant-Projet Définitif (APD) fixant le nouveau montant de l'opération ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux, réévalué au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD), est arrêté à la somme de 6 493 000 € HT, à savoir + 13.04 % qui peuvent s'expliquer comme suit :

- Plus-value géotechnique sur les fondations profondes ;
- Plus-value géotechnique sur les inclusions rigides sous voirie ;
- Plus-value géotechnique pour dallage porté ;
- Plus-value liée aux demandes de la commission de sécurité sur les accès pompier et les zones de sécurité ;
- Plus-value sur la gestion des eaux pluviales à la demande du Grand Annecy ;
- Prise en compte de l'évolution des indices du coût de la construction entre le concours et la phase APD ;

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

- Modifications et demandes complémentaires liées au projet (environ 3%) ;

Considérant que l'Avant-Projet Définitif arrête l'estimation des travaux à la somme précitée comme suit :

	Objet	"APD"
		Montant HT
TRAVAUX	Désamiantage	80 000,00 €
	Dépollution des sols	
	Fondation spéciales (pieux / renforcement du sol pour voiries par inclusion)	338 000,00 €
	Gros œuvre	1 565 000,00 €
	Démolition - Curage	
	Charpente métallique	355 000,00 €
	Sous-Total "Travaux préparatoires" + "Gros œuvre"	2 338 000,00 €
	Etanchéité	114 000,00 €
	Façade - Couverture	876 000,00 €
	Menuiseries extérieures aluminium	404 000,00 €
	Serrurerie métallique	234 000,00 €
	Sous-Total "Clos couvert"	1 628 000,00 €
	Menuiseries intérieures bois	307 000,00 €
	Cloisons doublages	229 000,00 €
	Faux plafonds	
	Carrelage - Faïence	127 000,00 €
	Revêtements de sols souples	122 000,00 €
	Peinture	
	Sous-Total "Second œuvre"	785 000,00 €
	Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	475 000,00 €
	Photovoltaïque	- €
	Electricité courants forts et faibles	360 000,00 €
	Equipements sportifs	105 000,00 €
	Equipements mobiliers	
	Ascenseurs	27 000,00 €
	Sous-Total "Equipements techniques"	967 000,00 €
	Voirie - VRD	573 000,00 €
	Réseaux	
	Espaces verts	202 000,00 €
	Sous-Total "VRD"	775 000,00 €
	Skateparc	
	Sous-Total "Saint-Jorioz"	- €
Total "Travaux hors options" HT	6 493 000,00 €	

Considérant que cette modification du coût prévisionnel des travaux entraîne la revalorisation du coût de la maîtrise d'œuvre ;

En conséquence, la rémunération globale du groupement de maîtrise d'œuvre est arrêtée à la somme de 864 867.60 € HT, hors mur d'escalade ;

Il est alors proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'Avant-Projet Définitif (APD) et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 6 493 000 € HT ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier ;

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

- DE PRENDRE ACTE que les crédits budgétaires sont inscrits au sein de l'AP/CP de l'opération et qu'ils seront inscrits aux budgets primitifs correspondants ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre à 864 867.60 € HT hors mur d'escalade ;
- D'AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document s'y rapportant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

SUBVENTIONS – REHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASSE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE – DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020.29 du 22 Juin 2020 et notamment son point n°26 ;

Vu la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 20 Décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 6 Juillet 2017 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale pour lancer le projet de réhabilitation et d'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale ;

Considérant que la Commune, au nom de l'Entente Intercommunale, engage des travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase situé sur son territoire ;

Considérant que le Pôle Education du Conseil Départemental participe à hauteur de 150 000 € conformément à la convention de financement du 15 mars 2020 ;

Considérant que le projet a évolué pour intégrer de nouveaux éléments en matière d'économie d'énergie et de développement durable notamment ;

Considérant que le Collège Jean Monnet de Saint-Jorioz est le principal utilisateur des locaux et que la compétence appartient au Conseil Départemental ;

Considérant qu'en fin de phase APD, le montant des travaux est estimé à 6 493 000 € HT, soit 7 791 600 € TTC ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter un complément de subvention au Pôle Education du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- D'AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document s'y rapportant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

SUBVENTIONS – REHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE – DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ADEME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020.29 du 22 Juin 2020 et notamment son point n°26 ;

Vu la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 20 Décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 6 Juillet 2017 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale pour lancer le projet de réhabilitation et d'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale ;

Considérant que la Commune, au nom de l'Entente Intercommunale, engage des travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase situé sur son territoire ;

Considérant que l'ADEME est compétente pour subventionner les travaux de rénovations énergétiques des bâtiments ;

Considérant que le projet intègre de nombreux éléments en matière d'économies d'énergie et de développement durable notamment ;

Considérant qu'en fin de phase APD, le montant des travaux est estimé à 6 493 000 € HT, soit 7 791 600 € TTC ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter un complément de subvention auprès de l'ADEME ;
- D'AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document s'y rapportant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

SUBVENTIONS – REHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE – DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU SYANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020.29 du 22 Juin 2020 et notamment son point n°26 ;

Vu la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 20 Décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 6 Juillet 2017 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale pour lancer le projet de réhabilitation et d'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale ;

Considérant que la Commune, au nom de l'Entente Intercommunale, engage des travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase situé sur son territoire ;

Considérant que le Syane propose chaque année un appel à projet relatif aux travaux de rénovations énergétiques des bâtiments ;

Considérant que le projet intègre de nombreux éléments en matière d'économies d'énergie et de développement durable notamment ;

Considérant qu'en fin de phase APD, le montant des travaux est estimé à 6 493 000 € HT, soit 7 791 600 € TTC ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER M. le Maire à solliciter un complément de subvention auprès du Syane ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document s'y rapportant ;**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

OAP LAUDON SUD : MODIFICATION N° 2 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-3 et R 31169 qui indiquent notamment que la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu la délibération n°2019.01 du 17 Janvier 2019 de création de l'AP/CP ;

Vu la délibération n° 2019.79 du 25 Juillet 2019 modifiant l'AP/CP initiale ;

Considérant que la modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement (AP /CP) relative au projet « OAP Laudon Sud » est nécessaire en raison des éléments financiers définitifs ;

Considérant que cette autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à décision de son annulation ;

Cette autorisation comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de cette AP/CP se fera aussi par délibération du conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la modification de l'AP/CP conformément à l'annexe jointe ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VOTER le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de l'opération « OAP Laudon Sud », tels que détaillés en annexe.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

RECIPROCITE SCOLAIRE – TARIFS

Madame CHARVIN Chantal explique le mécanisme des réciprocités scolaires. Celles-ci ne sont accordées qu'à titre dérogatoire excepté pour la commune de Sevrier avec laquelle la réciprocité entre les deux communes est de droit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission scolaire ;

Considérant que dans le cadre de la réciprocité des crédits scolaires entre collectivités, il convient de fixer la participation de la commune où se trouve domicilié l'enfant qui, pour raison prioritaire, est scolarisé à l'école maternelle ou élémentaire de Saint-Jorioz.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

Considérant que la commune a la possibilité d'appliquer un coût distinct entre les communes membres de l'Entente Intercommunale et les autres communes ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants :

Objet	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Communes membres de l'Entente Intercommunale		
Elèves inscrits à l'école élémentaire	119 €	136 €
Elèves inscrits à l'école maternelle	94 €	112 €
Autres Communes		
Elèves inscrits à l'école élémentaire	119 €	137 €
Elèves inscrits à l'école maternelle	94 €	113 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE FONCIÈRE AVEC LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER) AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Monsieur André SAINT-MARCEL indique que c'est un partenariat qui est proposé avec la SAFER afin d'assurer une veille sur les cessions de parcelles situées en zone agricole.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déjà conclu des baux avec l'ensemble des agriculteurs. Des baux sont conclus avec l'aide financière du département au titre des espaces naturels sensibles. Ces parcelles doivent rester ouvertes au public. Cette politique garantit des spéculations sur le foncier.

Dans la continuité du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/11/2015, modifié le 26/07/2016, le 13/12/2016 et 28/06/2018, et notamment de l'orientation II.2 qui a pour objectif de maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole et soutenir une agriculture raisonnée et intégrée à son environnement, la commune de Saint-Jorioz et la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Auvergne Rhône-Alpes souhaite mettre en place une convention permettant :

- Une meilleure connaissance des mutations et du contexte foncier du territoire pour faciliter la mise en place de la politique foncière de la Commune de Saint-Jorioz,
- Une meilleure connaissance des enjeux de territoire et des politiques publiques portées par la Commune de Saint-Jorioz pour compléter l'activité de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés,
- Une utilisation plus régulière des outils d'intervention que la Safer Auvergne Rhône-Alpes met à disposition de la Commune de Saint-Jorioz dans le cadre de l'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime, en complément aux

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

réglementations en vigueur et aux moyens déjà mobilisés par la Commune de Saint-Jorioz.

Vu le projet de convention cadre d'assistance technique foncière avec la Safer Auvergne Rhône-Alpes annexé à la présente délibération,

Considérant les compétences en matière d'aménagement de l'espace communal, de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire communal,

Considérant les missions de la Safer Auvergne Rhône-Alpes en faveur de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la signature de la convention et tout document relatif à ce projet et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses liées à la mise en place et à l'animation de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions ci-dessus exposées étant vérifiées, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un Comité Social Territorial unique entre les collectivités suivantes :

- La Commune de Saint-Jorioz,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jorioz.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune de Saint-Jorioz = 71 agents,
- C.C.A.S de Saint-Jorioz = 16 agents,

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Il est proposé au conseil municipal :

- De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S de Saint-Jorioz à compter du 01/01/2023.
- De placer ce Comité Social Territorial auprès de la Commune de Saint-Jorioz.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 16/12/2021,

Il y a lieu de modifier les postes suivants :

FILIERE CULTURELLE :

- la suppression d'un poste de Directeur(ice) de la bibliothèque municipale à temps complet, au grade d'assistant de conservation, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} février 2022 et la création d'un poste de Directeur(ice) de la bibliothèque municipale, à temps complet, au grade de bibliothécaire, relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} février 2022,

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- la suppression d'un poste d'agent d'accueil à temps non-complet à raison de 28 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint administratif principal de 1^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} février 2022 et la création d'un poste d'agent d'accueil à temps non-complet à raison de 17 heures 30 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} février 2022,

FILIERE POLICE MUNICIPALE :

- la création d'un poste de chef de la police municipale, à temps complet, au grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} mars 2022,

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

- la suppression d'un poste de chef de la police municipale, à temps complet, au grade de chef de service de police municipale principal de 1^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} juin 2022.

FILIERE TECHNIQUE :

- la création de deux postes d'agent en charge des espaces verts et de la voirie au service cadre de vie, à temps complet, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} février 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De modifier le tableau des emplois comme vu ci-dessus ;
- De prendre acte que les crédits correspondants sont prévus au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION FIXANT LE PLAFOND DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de **faciliter son évolution professionnelle**.

Le Compte Personnel de Formation est le principal volet du compte personnel d'activité. Il permet à toute personne ayant une activité professionnelle d'acquérir des droits à la formation qui peuvent être mobilisés sous la forme d'heures utilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Le compte d'engagement citoyen est un volet complémentaire du compte personnel d'activité. Il matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source des droits à la formation.

1) Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences **dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle**.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

Le CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet :

- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle,
- La préparation aux concours et examens.
- Le développement du socle de connaissances et compétences professionnelles.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Les bénéficiaires du CPF

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non-complet. Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

L'alimentation du compte

Chaque agent acquiert 24 heures de formation par an, cumulables jusqu'à un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail dans la limite **d'un plafond total de 150 heures**. Lorsque le plafond de 150 heures est atteint, le compte n'est plus alimenté.

Pour les agents nommés dans des emplois à temps non-complet, l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps de travail de l'agent.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Ce crédit d'heures est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (48 heures par an dans la limite de 400 heures).

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir d'une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds ci-dessus. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent devra produire un avis du médecin de prévention attestant

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

2) Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Les droits à formation acquis au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrits sur le compte personnel de formation, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts et sont financés selon des modalités propres.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n°2017-928 précise en son article 9 que des plafonds de prise en charge peuvent être déterminés par l'assemblée délibérante.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/12/2021,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : Demande d'utilisation du CPF :

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. En effet, il lui appartient de solliciter l'accord de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra compléter et transmettre à l'autorité territoriale, un formulaire de demande d'utilisation du CPF.

Article 2 : Critère d'instruction et priorité des demandes :

Les demandes seront instruites par la collectivité, par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (*article 8 du décret n° 2017-928 du 06/05/2017*) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service,
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent dans le cadre du CPF,
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée,
- Ancienneté au poste.

Article 3 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF :

Une réponse à la demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par la collectivité qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Article 4 : Plafonds de prise en charge :

➤ S'agissant des frais pédagogiques, il est proposé au Conseil municipal :
De limiter la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPA, à 500 € TTC maximum par projet et par agent dans la limite des crédits budgétaires.

➤ S'agissant des frais de déplacement, il est proposé au Conseil municipal :
De ne pas prendre en charge les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration, etc...).

Article 5 : Situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail. Les heures consacrées à la formation constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;**
- **De prendre acte que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021.32 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2021.32 en date du 01/03/2021 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16/12/2021,

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 1^{er} mars 2021, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour certains cadres d'emplois de la mairie.

Suite au recrutement d'un agent titulaire du grade de bibliothécaire territorial, il est nécessaire de compléter la précédente délibération et de se prononcer sur l'intégration du cadre d'emplois des bibliothécaires dans la liste des bénéficiaires.

De plus, certaines modifications règlementaires étant intervenues, notamment la parution de 2 nouveaux arrêtés définitifs en date du 5 novembre 2021 applicables aux corps d'équivalence des ingénieurs et des techniciens, il est nécessaire de les prendre en compte. Ainsi, il est **mis fin à l'équivalence provisoire** instituée par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de compléter la délibération n° 2021.32 du

1^{er} mars 2021 pour instituer le RIFSEEP au cadre d'emplois des bibliothécaires et pour modifier les arrêtés pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens (les montants plafonds prévus dans la précédente délibération n'ont pas été modifiés).

Toutes les autres dispositions de la délibération n° 2021.32 du 1^{er} mars 2021 demeurent inchangées et s'appliqueront pour ces cadres d'emplois.

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE A)

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Directeur / Directrice d'une collectivité (DGS)	18 000 €	16 000 €	200 €
Groupe 2	Directeur / Directrice des services techniques (DST)	15 000 €	10 000 €	175 €
Groupe 3	Adjoint au directeur des services techniques,	10 000 €	8 000 €	150 €

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Responsable adjoint d'un responsable de catégorie A, Responsable de production culinaires. Responsable avec encadrement d'un service ou d'une équipe	10 000 €	8 000 €	150 €
Groupe 2	Encadrement d'équipe intermédiaires, expertise coordination d'actions, responsabilité opérationnelle. Organisation du travail, supervision accompagnement.	9 000 €	7 000 €	125 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des bâtiments, surveillance des travaux, emploi non répertorié en groupe B1 et B2	8 000 €	6 000 €	100 €

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES (CATEGORIE A)

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Directeur(ice) / Responsable d'un pôle culture avec sujétions et/ou responsabilités particulières	12 000 €	8 000 €	150 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable d'un pôle culture	11 000 €	7 000 €	125 €
Groupe 3	Direction de la bibliothèque	9 000 €	6 000 €	100 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE COMPLETER la délibération n° 2021.32 du 1^{er} mars 2021 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} février 2022, pour les cadres d'emplois énumérés ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E et du C.I.A dans le respect des principes définis ci-dessus,
- D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

GRAND ANNECY - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA VALORISATION DES DECHETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de la

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

valorisation des déchets a été établi par le Grand Annecy et adopté lors de son conseil de communauté du 30 septembre 2021,

Considérant que le maire doit présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la valorisation des déchets destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant que le rapport annuel réceptionné le 25 novembre 2021, a été transmis avec la convocation aux membres du conseil municipal,

Il sera fait une synthèse de ce rapport en séance publique qui concerne le prix et la qualité du service public de la valorisation des déchets pour l'exercice 2020, tel qu'assuré par le Grand Annecy pour ses 34 communes.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte dudit rapport pour l'année 2020.

INFORMATIONS DIVERSES

-Bornes électriques : Monsieur GASCA souhaiterait que l'on modifie le fonctionnement du système de recharge compte tenu de la longueur insuffisante du câble de recharge et ce pour la borne située sur le parking des fleurs. Des charges semi-rapides seraient par ailleurs plus adaptées.

Une réunion va être organisée avec le SYANE pour le positionnement des bornes ainsi que sur les modes de recharge à proposer.

-Un travail est actuellement mené en vue de la création d'un syndicat intercommunal pour la reprise des activités gérées par l'Entente intercommunale. Une rencontre a été organisée ce jour en préfecture réunissant les maires des communes concernées et le secrétaire général de préfecture ; la tendance est plutôt à la réduction des structures juridiques mais la préfecture ne s'opposera pas à sa création si les sept communes intègrent cette nouvelle structure.

-BHNS /TRAM : Vote officiel du Grand Annecy le 26 janvier ; il va se prononcer sur les aménagements prioritaires en termes de mobilité. Réunion en conseil communautaire privé demain. Notre rive serait prioritaire pour la mise en place d'un BHNS et sur les quatre autres branches les études se poursuivraient.

Les six autres maires de la rive souhaiteraient envoyer un courrier pour que notre rive soit traitée en priorité. Manque l'aspect du tunnel et le financement qui était prévu initialement d'un montant de 400 millions d'euros.

Il faudrait trouver un accord sur un projet communautaire sans mettre nécessairement la pression.

Il paraît nécessaire de ne pas rester bloquer sur un enjeu financier ; des emprunts spécifiques et des financements peuvent être trouvés sur des très longues durées.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a voté sur le BHNS mais il faut garder un projet de TRAM sur la ville d'Annecy. Toutes les branches ne doivent pas être traitées dans le cadre d'un BHNS. Il faudrait prévoir 200 millions de plus tout en sachant que des financements peuvent être mobilisés.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022

La nouveauté est que le versement transport payé par les entreprises serait plutôt au taux de 1,60% au lieu de 2 % prévus initialement, impactant de façon importante les financements.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 23h05

Le Maire
Michel BEAL

